

15 -04- 1996



[REDACTED]

VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.232/B/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 14 mars 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre le fait que le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale vous a envoyé une enveloppe à mentions bilingues.

La C.P.C.L. a constaté que le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en tant que pouvoir législateur par ordonnances (organe législatif) de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé, tel que prévu à l'article 1, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que les lois linguistiques coordonnées précitées n'étant pas d'application au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, elle ne peut donner suite à votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]